



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 02 avril 2024

Nombre d'administrateurs : 15

L'an deux mille vingt-quatre, le deux avril à 18h, le Conseil d'administration, légalement convoqué le dix-neuf mars, s'est assemblé en salle des Mariages à l'Hôtel de Ville sous la présidence de monsieur Quentin GESELL, président du CCAS.

PRESENTS : M. Quentin GESELL, président, Mme Paola MELICA, vice-présidente, M. Dominique GAULON, Mme Martine BRASSEUR, Mme Marie-Nella HIERSO, M. Fauzy GUELLIL, M. Francis DELPECH, Mme Geneviève DIABATE.

ABSENTS ET REPRESENTES : Mme Marie-Claude COLLET représentée par Mme Martine BRASSEUR, Mme Sarah BOUZID représentée par M. Fauzy GUELLIL.

ABSENTS : Mme Elisabeth POILLOT, Mme Clémence DERUEL, M. Hamid ARAB, M. Wilfried LUBIN, Mme Sylvie TASTAYRE.

INVITEES : Mmes Rytha YAYA CHARTIER, Directrice de l'Administration et Céline LANFUMEY, Directrice générale adjointe, pôle cohésion sociale.

N°DEL-CA-2024-06– INSTAURATION DE LA PARTICIPATION POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SANTE ET/OU PREVOYANCE AU BENEFICE DES AGENTS TERRITORIAUX

Le conseil d'administration du C.C.A.S en séance du 02 avril 2024,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-8,

VU le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique,

VU le rapport afférent à la présente délibération,

CONSIDERANT qu'il convient favoriser l'accès à la protection sociale complémentaire de santé, de participer à la lutte contre la précarité médicale des agents du CCAS et d'encourager par une participation aux garanties du maintien de salaire de prévoyance,

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du Conseil d'Administration du CCAS en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article R123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

ENTENDU le rapport présenté aux membres du conseil d'administration,

APRES AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION PAR

10 voix POUR,

Soit à l'unanimité

Article 1^{er} : **ADOPTÉ** le principe d'une participation financière versée au personnel du CCAS ayant souscrit un contrat individuel ou familial de protection sociale complémentaire de santé par un organisme labellisé sur présentation d'une attestation, à l'instar du dispositif mis en place pour le personnel de la Maire de Dugny.

Article 2 : **PRECISE** que la participation sera attribuée aux agents de la collectivité de droit public ou privé exerçant au moins 50% d'un temps complet et sera modulée dans un but d'intérêt social suivant le revenu net fiscal de l'agent et de ses enfants à charge selon la réglementation du supplément familial attaché au contrat de protection sociale complémentaire de l'agent.

Article 3 : **DECIDE** d'attribuer une participation mensuelle suivant le tableau ci-dessous :

Revenu net Fiscal de référence de l'année N-1	< 20 000 €uros	20 000€	26 000€	>30 000 €
		< Net fiscal> 25 999€	<Net fiscal> 29 999€	
Montant mensuel pour un Agent seul	20 €	17 €	12 €	10 €
Montant mensuel pour un Agent avec 1 enfant	22 €	19 €	15 €	11 €
Montant mensuel pour un Agent avec 2 enfants	24 €	21 €	17 €	14 €
Montant mensuel pour un Agent avec 3 enfants	27 €	23 €	19 €	17 €
Montant mensuel pour un Agent avec 4 enfants et plus	28 €	25 €	21 €	18 €

Article 4 : **DECIDE** d'attribuer une participation mensuelle de 7 euros justifiant d'un contrat individuel et facultatif de prévoyance de garantie du maintien de salaire en cas de maladie à tout agent sur emploi permanent dès lors qu'il ne bénéficie pas d'autres participations.

Article 5 : **ARRETE** les critères suivants d'attribution :

A) Sur le choix des bénéficiaires

- Les agents titulaires, non titulaires et les contrats de droit privé **en activité sur emplois permanents**, sous réserve que la quotité de temps de travail soit au moins équivalente au mi-temps. En effet les agents en situation de multi-employeurs seront pris en charge par l'employeur ou la quotité de travail est la plus importante. A défaut de participation de l'employeur référent, la participation pourra être attribuée par le CCAS. En tout état de cause, les agents en situation de multi-employeur ne pourront prétendre au cumul de participation.
- Il s'agira pour apprécier ce temps de travail de se rapporter au contrat de l'agent ou à l'arrêté de nomination correspondant au temps de travail définit au profil poste.

B) Sur le choix des modalités d'applications :

(Situation familiale de l'agent, les éléments de rémunération...)

- Il est proposé de prendre en référence pour les critères d'attribution le **revenu net fiscal de l'année précédente** de l'agent. Pour les agents arrivant dans la collectivité en cours d'année, le revenu net fiscal de référence sera pris en compte sur l'année en cours. Pour les agents en situation de multi-employeur, il pourra être demandé les références du net fiscal des autres employeurs pour justifier du niveau de classement au sein de la collectivité.
- La prise en compte de la composition familiale attachée au contrat mutualiste de l'agent. Seuls sont pris en compte les enfants à charge selon la réglementation sur le supplément familial de traitement.

C) Sur le choix des modalités de versement :

- Il est proposé de verser, directement sur le bulletin de salaire, cette participation mensuellement.
- Il est rappelé que ces participations sont soumises aux cotisations CSG/CRDS, à la RAFFP et au Forfait Social pour les agents stagiaires et titulaires et sont soumises à l'ensemble des cotisations du régime général pour les non titulaires. Elle rentre également dans l'assiette imposable du net fiscal.
- La participation sera versée en paie sur présentation d'une attestation précisant que l'agent et ses éventuels enfants sont bien adhérents à une couverture santé auprès d'une mutuelle labellisée pour la période en cours de validité. Cette attestation devra préciser le montant annuel de la cotisation versée par l'agent. A défaut de produire cette attestation, le versement de la participation sera différé.
- Par ailleurs, il est proposé de ne pas proratiser la participation de la collectivité par rapport au temps de travail de l'agent dès lors que celui-ci est au moins équivalent à 50% du temps plein.
- Dans tous les cas, la participation de la collectivité ne saurait être supérieure au montant de la cotisation versée par l'agent et ne devra pas dépasser 50% de son montant individuel.

Article 6 : PRECISE que ces montants de participation et ces dispositions pourront être révisées à l'échéance de 3 ans avec accord des représentants du personnel et/ou suivant les évolutions réglementaires en matière de Protection Sociale Complémentaire.

Article 7 : DIT que la Dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au Chapitre 012 « Charges de Personnel » du Budget du CCAS.

Article 8 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise au Préfet de Seine-Saint-Denis et à la Trésorerie du Blanc Mesnil.

Accusé de réception en préfecture
093-219300308-20240402-DEL-CA-2024-06-DE
Date de télétransmission : 08/04/2024
Date de réception préfecture : 08/04/2024



Ainsi fait et délibéré
Pour extrait conforme,
Le Président du CCAS

Quentin GESELL

<p>Délibération rendue exécutoire.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Dépôt en Préfecture le : 08/04/2024 ▪ Publication et/ou notification le : 08/04/2024 <p>Document certifié conforme</p>	<p>Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par voie de recours contre une décision du Conseil d'administration pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.</p> <p>Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui commencera soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, ▪ Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
<p>Le Président du CCAS,</p>  <p>Quentin GESELL</p>	